



REGLEMENT

TRANSPORT SCOLAIRE

- PRIMAIRES

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - AYANT DROIT	3
II - NON AYANT DROIT	3
III - L'INSCRIPTION	4
1. Le renouvellement	4
2. Utilisation d'un 2 nd circuit	4
3. Validation de l'inscription	4
4. La majoration	5
IV – LA RESILIATION	5
1. Cas particuliers	5
V – LA RECLAMATION	5
VI – TARIFICATION	6
1. Tarification générale	6
2. Incidence tarifaire pour changement de situation en cours d'année ..	6
3. Le paiement	6
VII- LE TITRE DE TRANSPORT	6
1. Validité	6 - 7
2. Possession et présentation du titre de transport	7
3. Contrôles	7
4. Défaut du titre de transport	7
5. Utilisation d'un titre de transport non valide	7
6. Falsification du titre de transport	8
7. Duplicata du titre de transport	8
8. Cas particuliers	8
VIII – SECURITE	8
1. Le gilet haute visibilité	8
2. La ceinture de sécurité	9
IX – CIRCUITS ET ARRETS	9
1. Les arrêts	9
a. Création	9
b. Suppression et déplacement	10
c. Prise en charge de l'enfant au point d'arrêt	10
2. Les circuits	10
a. Création	10
b. Suppression	10
c. Modifications	10
X – OBLIGATIONS DE L'ELEVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL	11
1. Obligations de l'élève transporté	11
2. Obligations de la famille ou du représentant légal	12
XI – INDISCIPLINES ET SANCTIONS	13
ANNEXES	14
ANNEXE 1 – LES TARIFS	15
ANNEXE 2 – GRILLE DE SANCTIONS	16 - 17

PREAMUBLE

Le présent règlement adopté par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en date du 22 juin 2023, a pour objet de définir les règles, les modalités de prise en charge du transport ainsi que le fonctionnement du transport quotidien des élèves des écoles primaires et maternelles organisé par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

La compétence du transport scolaire des élèves en situation de handicap revient au département. Par conséquent, le présent règlement ne s'appliquera pas à ces usagers.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public s'engage à accepter les clauses du présent règlement.

Les élèves sont transportés uniquement durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire. Aucune circulation ne sera aménagée en dehors de ce calendrier.

Les transports scolaires du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont constitués de circuits spéciaux scolaires exclusivement réservés aux élèves bénéficiaires du transport scolaire, aucun autre usager ne peut les utiliser.

I - AYANT-DROIT

Conditions d'accès aux services de circuits spéciaux de Transport Scolaire des élèves de primaires et maternelles organisés par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Sont considérés comme ayant droit, les élèves respectant les règles suivantes :

1. Etre domicilié sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération. Le domicile pris en compte est celui du représentant légal (parents, famille d'accueil).
2. Etre scolarisé dans l'une des 5 écoles primaires privées et publiques situées sur les communes de Saint Hilaire de Riez.
3. Habiter à plus de 1.2 kms de l'école fréquentée (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).

II - NON AYANT-DROIT

Sont considérés comme non ayant droit les élèves présentant les caractéristiques suivantes :

1. Être domicilié hors de la commune de Saint Hilaire de Riez.
2. Habiter à moins de 1.2 kms de l'école fréquentée (distance prise en compte par rapport à la voie praticable la plus courte entre le domicile et l'établissement).

III - L'INSCRIPTION

L'inscription aux services spéciaux de transport scolaire se fait par contact auprès des services du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à une période définie chaque année.

L'inscription se fait pour une année scolaire entière, elle vaut engagement pour une année scolaire complète, sauf cas dument justifié de déménagement (voir V ci-dessous).

Le non-respect de la période d'inscription donnera lieu à une majoration, non remboursable, sauf en cas d'affectation tardive dûment justifiée (document émanant du rectorat ou de l'établissement).

Les inscriptions sont possibles toute l'année sans pénalités de retard en cas de déménagement, de changement de scolarité. Elles seront acceptées dans la limite des places disponibles sur les circuits. L'élève sera affecté à un point d'arrêt existant.

Toute inscription nécessitera une facturation. La famille qui résilie le transport sans justificatif au cours du mois de septembre se verra appliquer des frais de dossier (voir annexe tarifs).

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne soit **l'exclusion immédiate**, soit **une inscription intervenante sous 8 jours pour une année entière due**. Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de refuser l'accès aux transports.

L'inscription sera à renouveler pour chaque année scolaire.

L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne soit l'exclusion immédiate, soit une inscription intervenante **sous 8 jours pour une année entière due**.

1. Le renouvellement

Chaque année scolaire, il est nécessaire de renouveler son inscription. Il est obligatoire de télécharger une photo récente de l'élève.

Aucune inscription ne sera validée si la redevance de l'année précédente n'est pas entièrement payée.

2. Utilisation d'un 2^{ème} circuit

Pour les élèves qui nécessitent la prise de 2 circuits, dans le cadre de leur scolarité (stage, découverte entreprise, double domicile...) l'inscription est réalisée par l'un des parents responsables. Un mail sera déclenché à l'encontre du 2^{ème} parent, lui demandant de valider le 2^{ème} point d'arrêt.

Les points d'arrêts **uniquement** validés seront pris en compte pour le/les trajet(s) de l'enfant. Le parent qui souscrit l'abonnement s'acquittera de la totalité de la redevance.

3. La validation de l'inscription

Après l'instruction de votre dossier par le service des transports scolaires, l'élève sera affecté à un point d'arrêt et à un circuit.

Les dossiers complets seront traités par ordre d'arrivée. Ils seront validés sous réserve des places disponibles. Les inscriptions reçues après la mi-août ne seront traitées qu'après la rentrée scolaire.

Un lien de paiement sera envoyé par mail. Une connexion est possible à tout moment sur l'espace famille pour suivre l'évolution de la demande.

Une fois le paiement effectué, la fiche parcours sera consultable sur l'espace famille

4. La majoration

Le non-respect de la période d'inscription donnera lieu à une majoration payable comptant lors de l'inscription, (voir annexe tarifs), sauf :

- En cas d'affectation tardive justifiée *par un* document émanant du rectorat ou de l'établissement. *Il est obligatoire de fournir* le justificatif.
- En cas de déménagement ou emménagement après la période d'inscription un justificatif devra obligatoirement être joint à la demande. (Bail ou document précisant la date de l'emménagement).
- Changement professionnel d'un parent. Un justificatif devra obligatoirement être joint à la demande (contrat de travail ou avenant avec les modifications d'horaires).
- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière).
- Placement (attestation de prise en charge foyer d'accueil).

Le justificatif devra être fourni au dossier pour être pris en compte par le service des transports scolaires.

IV – LA RESILIATION

Les demandes de résiliation sont acceptées exclusivement en cas de déménagement, changement d'affectation ou arrêt de scolarité.

Le souscripteur doit télécharger le formulaire de résiliation sur le site du Pays de Saint Gilles Agglomération. Il devra obligatoirement joindre le justificatif accompagné du titre de transports dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande, jusqu'au 31 décembre (le cachet de la poste faisant foi).

Passé ce délai, la demande est considérée caduque. Aucune relance n'est effectuée auprès des familles pour les pièces justificatives à fournir.

1. Cas particuliers

- Les demandes de résiliation en cours d'année scolaire pour changement de moyen de locomotion seront refusées.
- Les frais de majoration pour inscription tardive ne seront pas remboursables.
- Toutes résiliations au cours du mois de septembre se verront appliqués des frais de dossiers non remboursables (voir annexe tarifs).

V - LA RECLAMATION

En cas de réclamation pour un transport scolaire jamais utilisé mais dont la résiliation n'a pas été signalée, seuls les justificatifs suivants seront pris en compte pour permettre l'exonération du montant du transport :

- Changement d'établissement (document émanant du rectorat ou de l'établissement).
- Déménagement impliquant un mode de transport bail ou document précisant les dates et lieux de déménagement).
- Changement professionnel d'un parent (un contrat de travail ou un avenant modifiant les horaires de travail).
- Force majeure décès et hospitalisation (certificat ou attestation).
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par le foyer).

Les documents doivent être datés au plus tard au jour de la rentrée scolaire pour être pris en compte.

VI - TARIFICATION

1. Tarification générale

La grille de tarif en vigueur est présentée en annexe 1. Cette grille tarifaire est susceptible d'évoluer chaque année. Elle sera disponible sur le site du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Une gratuité sera consentie **uniquement** pour le 3^{ème} enfant d'une fratrie. Il conviendra de joindre une copie du livret de famille lors de l'inscription en ligne. (Sans justificatif aucune gratuité ne pourra être appliquée).

Les événements exceptionnels (grèves, intempéries, perturbations d'horaires, ...) générant la suppression de la circulation des cars ne donne pas droit au remboursement, de même que les absences et exclusion des élèves.

Toute inscription est due pour l'année entière exceptée les résiliations (voir conditions ci-dessus).

2. Incidence tarifaire pour changement de situation en cours d'année (déménagement, exclusion dument justifié)

- Arrivée en cours d'année
Jusqu'au 31 décembre l'abonnement annuel complet est du
Arrivée à compter du 1^{er} janvier, application du tarif partiel (voir grille tarifaire)
- Départ en cours d'année
- Si le départ intervient avant le 31 décembre, des frais de dossier sont facturés (*voir grille tarifaire*).
- Si le départ intervient à compter du 1^{er} janvier l'abonnement annuel complet est du. Aucun remboursement n'aura lieu.

3. Le paiement

Le règlement de la redevance s'effectuera en ligne à la validation de l'abonnement aux conditions suivantes :

- Comptant lors de l'inscription
- Échelonné en 2 fois (à l'inscription et fin décembre)

Aucun règlement de factures ne pourra être effectué dans les locaux du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

VII - TITRE DE TRANSPORT

1. Validité

La validité du titre de transport débute le jour de la rentrée et se termine le dernier jour du calendrier scolaire (valable uniquement pendant les périodes scolaires).

Le titre de transport est personnel, nominatif, obligatoire. Il ne peut bénéficier qu'à une seule personne. Un seul titre de transport sera délivré par élève quelle que soit la situation (garde alternée...).

Les titres de transport doivent être entiers et lisibles (toute carte coupée est irrecevable et doit faire l'objet d'une demande de duplicata sur le site Pays Saint Gilles Agglomération).

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes de point arrêt, circuit, établissement scolaire. Dans le cas contraire l'accès au véhicule lui sera refusé.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne pourra emprunter un autre circuit pour convenance personnelle sans autorisation préalable accordée par le Pays de Saint Gilles Agglomération.

Le titre de transport sera envoyé après règlement, au domicile du souscripteur la deuxième quinzaine aout.

Un délai de 15 jours après la rentrée scolaire est accordé pour réclamer la non-réception de la carte scolaire. Passé ce délai, la carte est présumée reçue. En conséquence, à partir du 15 septembre, toute réclamation de la carte donnera lieu à l'édition d'un duplicata (voir grille tarifaire).

2. Possession et présentation du titre de transport

Il est obligatoire pour chaque élève d'être en possession de son titre de transport au cours du trajet et de le montrer spontanément au conducteur ou à tout agent de contrôle qui le demande.

En début d'année scolaire, **durant le mois de septembre**, il sera toléré que les élèves à chaque montée dans le car, présentent la fiche parcours du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, (valable 1 mois maximum).

A compter d'octobre, la fiche parcours ne sera plus acceptée. Les élèves ne disposant pas de titre de transport, sont considérés en infraction. Le conducteur relèvera l'identité de l'élève, la transmettra à son supérieur **hiérarchique, pour transmission au service transport du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.**

Un avertissement écrit en lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation **sous un délai de 8 jours**. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

3. Contrôles

Des contrôles réguliers sont effectués dans sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et il appartient au chauffeur et/ou contrôleur de s'assurer que les usagers présentent un titre de transport en cours de validité à chaque montée dans le bus.

4. Défaut du titre de transport

En cas d'oubli d'un titre de transport, les élèves pourront être admis à bord du bus en révélant leur identité au chauffeur afin de vérifier la légitimité de leur inscription.

En cas d'oubli répétitif du titre de transport, un avertissement sera envoyé par mail et par courrier en lettre simple.

5. Utilisation d'un titre de transport non valide

Si un élève utilise un circuit avec un titre de transport invalide (non-renouvellement, non-conformité, etc.), le titre de transport sera confisqué par le conducteur ou le contrôleur.

Un avertissement écrit par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyé à la famille de l'élève concerné l'invitant à régulariser la situation sous un délai de 8 jours. Passé ce délai l'accès au car lui sera refusé.

6. Falsification du titre de transport

Un élève contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux.

En application de l'article L441-2 du code pénal, toute falsification ou contrefaçon du titre de transport est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transport pourra entraîner, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou ses représentants légaux si celui-ci est mineur.

7. Duplicata du titre de transport

En cas de perte, de vol, de détérioration, un duplicata devra être demandé via le portail famille transport scolaire en s'acquittant d'un montant de 20 euros. Le duplicata sera à récupérer (sur rendez-vous) au service des transports scolaires du Pays de Saint Gilles Agglomération. Dans l'attente de récupération du duplicata, un titre de transport provisoire doit être téléchargé sur le portail famille (valable 10 jours)

8. Cas particuliers

- Pour les inscriptions hors délai avant la rentrée scolaire :

La carte est à retirer sur rendez-vous (dernière semaine Août) en même temps que le gilet haute visibilité au service des transport scolaire du pays de Saint Gilles Agglomération.

- Pour les inscriptions hors délai après la rentrée scolaire :

La carte est à retirer sur rendez-vous (dernière semaine Août en même temps que le gilet haute visibilité.

- Une carte non récupérée à la suite de son édition ne vaut en aucun cas une demande de remboursement.

VIII - SECURITE

1. Le gilet haute visibilité

Un gilet haute visibilité sera remis gracieusement à chaque élève transporté sur le territoire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui commence un nouveau cycle scolaire.

Ce gilet devra être porté obligatoirement depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le trajet retour y compris dans le car.

Il devra être porté toute l'année quel que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Si lors d'un contrôle l'élève ne porte pas son gilet haute visibilité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille de sanction du présent règlement (*grille des sanctions*).

En cas de perte, de vol, de détérioration, une demande de remplacement de gilet haute visibilité devra être effectuée auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération moyennant l'acquittement d'un montant de 20 euros. Le gilet de rechange sera à récupérer auprès du transport scolaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération (sur rendez- vous uniquement).

2. La ceinture de sécurité :

Le port de la ceinture est OBLIGATOIRE.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que l'élève n'a pas bouclé sa ceinture de sécurité, il se verra adresser une sanction conforme à la grille de sanction du présent règlement (*grille des sanctions*).

Il n'appartient en aucun cas au conducteur de s'assurer que les passagers sont attachés.

IX – CIRCUITS ET ARRETS

L'organisation des circuits spéciaux de transport scolaire est réalisée par le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, qui veille aux conditions de sécurité et aux temps de parcours.

1. Les arrêts

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur les circuits de transport scolaire (mentionné sur la fiche parcours). Les montées et descentes en dehors de ces points d'arrêt sont strictement interdites.

L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait **sous la responsabilité exclusive** des parents ou des représentants légaux qui pourvoient à la sécurité de leur enfant en prenant les mesures nécessaires.

Pour les circuits primaires, la distance entre 2 points d'arrêt ne peut être inférieure à 1.2 kms, afin d'optimiser les temps de parcours.

a. Création

L'implantation de points d'arrêt est du ressort exclusif du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération qui apprécie les conditions de sécurité (visibilité, virages, ...).

Un refus de points d'arrêt peut être prononcé s'il engendre un allongement trop important du temps de parcours impactant l'ensemble des élèves inscrits sur le circuit.

Une demande de création de points d'arrêt ne peut être envisagée que si 4 élèves au moins, sont inscrits à la montée. En outre, l'étude de ce point d'arrêt devra satisfaire aux critères énoncés ci-dessus.

- La demande de création de point d'arrêt ne doit pas engendrer de demi-tour du véhicule.
- Aucun arrêt sur foncier privé ne pourra être autorisé.
- Un point d'arrêt ne peut être validé que si le diagnostic sécurité est validé dans les deux sens de circulation (sens aller et sens retour).

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. Toute demande doit être effectuée avant le 31/03 de l'année précédant la rentrée scolaire.

b. Suppression et déplacement

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un point d'arrêt en cours d'année scolaire, si les conditions de prise en charge et de dépose constituent un danger avéré, ou s'il n'est plus régulièrement fréquenté.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra également déplacer temporairement les élèves sur un autre point d'arrêt en cas de travaux.

c. Prise en charge de l'enfant au point d'arrêt

A la montée comme à la descente, les enfants scolarisés jusqu'en CE2 doivent obligatoirement être accompagnés au point d'arrêt par les parents ou une personne désignée comme responsable d'eux.

Une décharge complétée par les parents pourra être acceptée, pour tout accompagnement du point arrêt au domicile pour les élèves de la maternelle au CE2, par leur frère et sœurs scolarisés en classe de CM1/CM2.

Pour les élèves de CM1/CM2 une attestation complétée par les parents pourra autoriser ces élèves à effectuer seul le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt.

2. Les circuits

Les circuits sont optimisés de manière à minimiser le temps de transport des élèves, en visant à limiter celui-ci à **environ 45 mn.**

a. Création

La création d'un circuit nécessite au minimum **18 élèves** inscrits sur ce circuit.

b. Suppression

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération se réserve le droit de supprimer un circuit de transport scolaire dont la fréquentation régulière journalière serait inférieure à **10 élèves.**

c. Modification

En cours d'année scolaire le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut être amené à modifier un ou plusieurs circuits (augmentation ou baisse de la fréquentation, ouverture ou suppression de classes, ...)

En cas d'intempéries ou autres forces majeures, impactant le fonctionnement normal des circuits, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération pourra adapter l'organisation des circuits dans un souci de sécurité.

De même, en cas de travaux, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération adaptera les circuits en conséquence.

X - OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE TRANSPORTE, DE SA FAMILLE OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

1. Obligations de l'élève transporté

- Porter son gilet de haute visibilité du domicile jusqu'à l'établissement scolaire et inversement pour le retour.
- Se présenter 5 minutes avant le passage du car indiqué sur la fiche parcours (il n'y a aucune attente de la part du chauffeur).
- Attendre l'arrêt complet du car avant de monter.
- Monter par la porte avant, sans provoquer de bousculade.
- Saluer le conducteur/la conductrice à cette occasion ne peut que favoriser des rapports de qualité.
- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée.
- Effectuer tout le trajet assis (il est interdit de se tenir debout).
- Boucler sa ceinture dès l'arrêt de montée dans le car et la garder attachée jusqu'à l'arrêt de descente (Maintenir sa ceinture attachée lors d'arrêts intermédiaires).
- L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur.
- Les usagers scolaires sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.
- Laisser le couloir central et les issues de secours dégagées et mettre les sacs et cartables sous les sièges ou dans les espaces réservés à cet effet.
- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable.
- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant, crier, hurler, chahuter.
- Ne pas manipuler, ni projeter d'objet dangereux, d'objets tranchants (cutter, couteau, ciseau, ...) inflammables et toxiques.
- Ne pas tenir de propos injurieux.
- Ne pas cracher, ne pas laisser des papiers et autres déchets dans le car.
- Ne pas fumer, vapoter ni utiliser des allumettes ou briquet, ni consommer d'alcool ou de substances illicites.
- Ne pas toucher aux éléments de sécurité du car : aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces, aux extincteurs, aux signaux d'alarme, aux décompressions des portes et aux appareils de commandes du véhicule.
- Ne pas s'installer au poste de conduite du véhicule, d'occuper un emplacement non destiné aux élèves.
- Ne pas s'asseoir à même le sol, de s'allonger ou de mettre les pieds sur les sièges et équipements.
- Ne pas transporter d'animaux et matériels non scolaires.
- Respecter les consignes données par le conducteur en cas d'incident.
- Le téléphone portable est toléré uniquement pour écouter de la musique avec casque et envoi de SMS. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux.
- Si la situation sanitaire l'exige le port du masque est obligatoire de même que tout autre consigne décrétée par les autorités compétentes.
- Ne pas exercer de pression, d'intimidation, ou d'atteinte physique vis-à-vis des autres élèves et du conducteur.
- Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et de se lever et descendre un par un et sans bousculade.
- À chaque descente du véhicule, l'élève ne s'engage pas à traverser la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt. L'élève se met en retrait et attend que le véhicule soit suffisamment éloigné et offre une bonne visibilité pour traverser la chaussée en toute sécurité.

Objets perdus

Tout usager trouvant un objet perdu à bord d'un véhicule est invité à le remettre au conducteur/à la conductrice. Les transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables des objets oubliés dans les véhicules y compris les objets trouvés sans leur contenu.

2. Obligations de la famille ou du représentant légal

Les dispositions de l'article 1384 du code civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par les enfants mineurs ou ceux dont ils ont la charge. Ils sont en particulier responsables des dégradations matérielles causées à bord des cars. Dans ce cas, le transporteur se réserve le droit de facturer au représentant légal la réparation des dégradations causées (dégradations diverses: siège, rideau, poignée, tablette, accoudoir, équipement de sécurité, ...)

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou représentants légaux.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- . **Doivent veiller** à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle.
- . **Doivent veiller** à ce que l'élève porte son gilet de haute visibilité.
- . **Doivent rappeler** à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord.
- . **Ne doivent en aucun cas** formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit à l'entreprise en charge du transport soit au pays de Saint Gilles Agglomération.

A la montée comme à la descente, les élèves **scolarisés jusqu'au CE2** doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou toute autre personne désignée comme responsable d'eux.

En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur et l'accompagnatrice ont l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir le Pays de ST GILLES CROIX DE VIE Agglomération. Sans intervention immédiate des parents, le conducteur et l'accompagnatrice devront déposer l'élève à l'accueil périscolaire de l'école. Lorsque cette solution ne peut être envisagée, l'élève pourra être confié à la gendarmerie.

XI - INDICIELINES ET SANCTIONS

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire voir définitive, selon les critères de gravité et de récidive (se référer à la grille des sanctions Annexe 2). S'agissant des exclusions, les familles seront informées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception. Les établissements scolaires et les transporteurs seront informés des sanctions.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut être **immédiatement** prononcée par le président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se présenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des parents ou des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Toutes les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à un remboursement du titre de transport durant la période d'exclusion.

En fonction des faits, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- **Le placement du ou des élèves dans le car** (décision possible par ou l'Autorité Organisatrice des Transports le contrôleur, transporteur (conducteur ou autres personnels).
- **L'avertissement**, à l'encontre de l'utilisateur ou de ses représentants légaux s'il est mineur.
- **L'exclusion temporaire**, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur. S'il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment, où si les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité, etc.),
Ou s'il y a détérioration du véhicule.
- **L'exclusion de longue durée** de deux semaines maximum, voire définitive en cas de récidive après une première exclusion, de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager sur une autre personne.

ANNEXES

ANNEXE 1



LES TARIFS

ABONNEMENT	AYANT DROIT	NON AYANT DROIT
1 circuit	170 €	340€
2 nd circuit uniquement pour les usagers en garde alternée	60 €	
Abonnement uniquement pour le 3^{ème} enfant * <i>(sur justificatif du livret de famille)</i>	GRATUITE	
Tarif partiel arrivée en cours d'année scolaire <i>(après le 1^{er} janvier)</i>	100 €	
Majoration pour inscription hors délai	30 €	
Duplicata Titre de transport	20 €	
Frais de dossier pour résiliation au cours du mois de septembre <i>(service non utilisé)</i>	50 €	
Gilet de haute visibilité de rechange	20 €	

* Pour bénéficier de la gratuité 3^{ème} enfant ; les 3 enfants doivent satisfaire aux critères d'ayant-droit.

GRILLE DES SANCTIONS

SANCTIONS *			INFRACTION COMMISE	
TYPE	MOYEN	DUREE	CATEGORIE	NATURE
MISE EN GARDE	Conversation téléphonique & mail		1	<p>Ne pas bousculer à la montée ni à la descente du car</p> <p>Non port du gilet haute visibilité</p> <p>Non présentation du titre de transport</p> <p>Manque de respect et trouble de la tranquillité</p> <p>Occupation abusive des places ou portes bagages</p> <p>Usage inapproprié d'appareil de diffusion sonore</p> <p>Non port du masque si la situation sanitaire l'exige ainsi que toute autre consigne décrétée par les autorités compétentes</p> <p>Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sûreté et la sécurité des trajets</p> <p>Attendre que le car soit suffisamment éloigné avant de traverser, ne jamais passer, ni devant, ni derrière le car</p>
AVERTISSEMENT	Lettre simple & mail		2	<p>Récidive de la catégorie 1</p> <p>Non port de la ceinture de sécurité</p> <p>Consommation d'aliments et de boisson (non) alcoolisée</p> <p>Crachat, souillure diverse</p> <p>Propos injurieux, déplacé, irrespectueux, ...</p> <p>Manipulation des éléments fonctionnels de sécurité du véhicule</p> <p>Non-respect du circuit attribué ou du point d'arrêt</p> <p>Respecter les consignes données par le conducteur et l'accompagnatrice en cas d'incident</p>

TYPE	MOYEN	DUREE	CATEGORIE	NATURE
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail	3 jours	3	Récidive de la catégorie 2
		1 semaine		Non port de la ceinture de sécurité
		3 jours		Déplacement au cours du trajet
		3 jours		Vol d'éléments du véhicule
		3 jours		Atteinte physique, gifle, coup, blessure, ...
		3 jrs à 1 semaine		Utilisation du téléphone sans consentement (appels, vidéo, photos...)
		3 jrs à 1 semaine		Menace, intimidation, harcèlement, ...
		3 jrs à 1 semaine		Projection d'objet, cris et jeux perturbant la conduite
		1 semaine		Dégradation volontaire entraînant réparation
		1 semaine		Consommation d'alcool, de substance illicite, de tabac ou vapotage
1 semaine	Falsification du titre de transport			
1 semaine	Ne pas transporter d'animaux et de matériels non scolaires			
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail	1 semaine	4	Récidive de la catégorie 3
		2 semaines		Utilisation du téléphone sans consentement (appels, vidéo, photos...)
		2 semaines		Vol d'éléments du véhicule
		2 semaines		Ne pas créer de bruit excessif, perturbant, cris et jeux perturbant la conduite
		3 semaines		Non port de la ceinture de sécurité
		3 semaines		Dégradation volontaire entraînant réparation
		3 semaines		Consommation d'alcool, de substances illicites, de tabac ou vapotage
		3 semaines		Atteinte physique, gifle, coup, blessure, ...
		3 semaines		Menace, intimidation, harcèlement, ...
		3 semaines		Projection et manipulation d'objets dangereux, tranchants, inflammables, toxiques, (cutter, allumettes, briquets,)
3 semaines	Introduction et/ou utilisation d'objets dangereux			
EXCLUSION DEFINITIVE	Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et Mail		5	Tout comportement inapproprié qui met en péril la sureté et la sécurité des trajets En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave

*** Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération appréciera les situations litigieuses au cas par cas pour appliquer la sanction la plus adaptée**